

Motifs

de la décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015

relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français.

La décision n° 2015-DC-0503 du 12 mars 2015 *relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français* s'inscrit dans le cadre de l'article R. 1333-44 du code de la santé publique, qui soumet les entreprises réalisant des transports de substances radioactives à une déclaration ou à une autorisation et qui prévoit une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire pour fixer les caractéristiques des substances radioactives relevant soit de l'autorisation, soit de la déclaration, ainsi que les modalités de la déclaration ou de l'autorisation.

La décision du 12 mars 2015 est prise en application de l'article R. 1333-44 et vise notamment à répondre aux principaux objectifs suivants :

- soumettre toutes les activités de transport qui relèvent de la réglementation applicable aux transports de substances radioactives à un régime de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- définir les informations que les entreprises devront fournir en appui de leur déclaration ;
- définir les modalités de déclaration ;
- prévoir les conditions dans lesquelles l'activité soumise à déclaration peut être suspendue.

Cette décision permettra à l'Autorité de sûreté nucléaire d'avoir une meilleure connaissance des entreprises effectuant des activités de transport et facilitera leur contrôle. Elle permettra également que toutes les dispositions de la quatrième partie du livre IV, titre V, chapitre 1 « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants » du code du travail s'appliquent au transport de substances radioactives.

Le champ de la décision exclut les transporteurs pour compte propre déjà titulaires d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration pour l'utilisation ou la détention de sources radioactives, ainsi que les opérations de transport effectuées à l'intérieur des installations nucléaires, des installations minières soumises à autorisation et des installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation (dans ces deux derniers cas, seulement si les autorisations prennent en compte l'utilisation ou la détention de sources radioactives). En effet, toutes ces activités sont déjà connues par ailleurs des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ou des administrations compétentes.

La décision du 12 mars 2015 se compose de 7 articles et d'une annexe.

Elle a été homologuée par arrêté de la ministre en charge de la sûreté nucléaire et des transports en date du 24 juillet 2015.